

95^{ème} réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles

Ljubljana, Slovénie, 3 - 4 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour : Rapport sur les travaux menés en octobre 2023 - février 2024

Rapport d'activité du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la COP23

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

	présente Décision ; <i>prennent note avec satisfaction</i> de la contribution de tous les partenaires aux travaux du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ; et <i>enjoignent</i> le Secrétariat à continuer à dialoguer et à travailler en étroite collaboration avec les partenaires afin de renforcer et d'améliorer la collaboration et la gouvernance pour la protection du milieu marin et du littoral et la promotion du développement durable en Méditerranée ;											
	4. <i>Approuvent</i> les modifications apportées à la politique de partenariat qui figure à l'Annexe V de la présente Décision, modifiant la Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat avec la société civile afin d'élargir le champ d'application à d'autres parties prenantes (comme les institutions scientifiques/universités, les organisations intergouvernementales et les organisations du secteur privé) et de permettre aux entités dont le siège ou les bureaux ne sont pas établis en Méditerranée, mais qui exercent des activités en Méditerranée et contribuent activement aux objectifs du PNUE/PAM de devenir des partenaires du PAM ;	VERT 5.4.1.										
	5. <i>Autorisent</i> que le Secrétariat du PNUE/PAM accueille le Secrétariat technique du PAMEx en vue de maximiser les synergies mutuelles et de poursuivre la mise en oeuvre de la PNUE/PAMConvention de Barcelone sans aucune implication budgétaire pour le PAM ;	VERT 5.4.1.d.										
	6. <i>Adoptent</i> la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée, figurant à l'annexe IV de la présente Décision, et son appendice 1 détaillant les besoins indicatifs en ressources et les donateurs et partenaires potentiels dans le cadre de la mise en oeuvre de la SMT 2022-2027 du PNUE/PAM et demandent au Secrétariat et aux Composantes du PAM de redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources externes nécessaires à la mise en oeuvre effective des Programmes de travail biennaux et de la SMT 2022-2027 ;	JAUNE 5.2.5.b.										
	7. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes et invitent les autres organisations partenaires et donatrices concernées à appuyer la	JAUNE 5.2.5.b.										

Méditerranée	PAM. À cette fin, il est demandé au Secrétariat de mettre en place un groupe de travail spécialisé, composé de Parties contractantes et soutenu par le Secrétariat, en vue de finaliser ce document d'orientation d'ici la prochaine réunion du groupe de coordination de l'EcAp (juin 2024) ;									
	3. <i>Prennent note</i> de la publication en ligne du MED QSR intégré 2023, ainsi que de la mise à disposition publique du QSR IMAP Pollution MED 2023, tel qu'approuvé par la réunion des Cormons intégrés (27-28 juin), et de tous les sujets thématiques évaluations, qui seront fournies par le Secrétariat sur le site Internet dédié au MED QSR 2023 ;	JAUNE 7.1.1.a								
	4. <i>Approuvent</i> les critères d'évaluation et les valeurs seuils figurant à l'annexe II de la présente Décision, en reconnaissant leur caractère évolutif, fondé sur la disponibilité de données dont la qualité est assurée et, dans ce contexte, <i>soulignent</i> que toute mise à jour régulière devrait laisser suffisamment de temps pour la négociation et l'approbation par les groupes de correspondance sur la surveillance et par la Conférence des Parties avant le début de la phase d'évaluation du prochain rapport sur la qualité de la Méditerranée ;	VERT								
	5. <i>Prennent note</i> des conclusions de l'évaluation indépendante de la feuille de route pour l'approche écosystémique et <i>se félicitent</i> des progrès significatifs accomplis dans sa mise en œuvre par les Parties contractantes et par le Secrétariat, y compris les composantes du PAM, en s'appuyant sur la structure de gouvernance de l'approche écosystémique ;	VERT 5.1.2.a								
	6. <i>Demandent</i> au Secrétariat de préparer au cours de l'exercice biennal 2024-2025, sous la direction du Groupe de coordination de l'approche écosystémique, une politique révisée de la feuille de route pour l'approche écosystémique, y compris le renforcement du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées, en tenant compte, mais sans s'y	ORANGE 5.1.2.a,b								

	<p>limiter, des résultats du rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, des conclusions de l'évaluation indépendante de la mise en oeuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique, telles qu'elles figurent à l'annexe III de la présente Décision, et d'autres travaux connexes du Secrétariat, conformément aux conclusions des réunions des groupes de correspondance sur la surveillance et du Groupe de coordination de l'approche écosystémique, et en tenant dûment compte des évolutions pertinentes les plus récentes aux niveaux mondial et régional, y compris l'évaluation et la révision prévues de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », pour examen lors de la COP 24 en Égypte ;</p>									
	<p>7. <i>Prennent note</i> des termes de référence des groupes de correspondance sur la surveillance (CORMON), du Groupe de correspondance sur l'analyse économique et sociale (CORESA) et des groupes de travail en ligne ainsi que le flux d'interaction entre les organes directeurs de l'approche écosystémique et du PAM, tels qu'ils figurent à l'annexe IV de la présente décision ;</p>	<p>VERT 5.1.2.c</p>								
	<p>8. <i>Demandent</i> aux Parties contractantes de continuer à renforcer les capacités de surveillance et d'évaluation des laboratoires et des autorités nationaux compétents en ce qui concerne le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées, en vue de fournir et de communiquer des données dont la qualité est assurée et d'entreprendre des évaluations connexes fiables avec le soutien du Secrétariat et des composantes du PAM, en tenant compte de la nécessité d'assurer une distribution uniforme des données communiquées dans l'ensemble de la région ;</p>	<p>JAUNE 6.2.1. 6.2.2. 6.3.1.</p>								
	<p>9. <i>Encouragent</i> le Secrétariat, les composantes du PAM et les Parties contractantes à renforcer les synergies pour la mise en oeuvre de la politique de l'approche écosystémique et de l'IMAP, en mettant particulièrement l'accent sur les travaux</p>	<p>JAUNE 5.1.2.d</p>								

	entrepris au niveau mondial dans le cadre des mers régionales, de l'Interface science-politique et de la DCSMM de l'UE ;											
	10. <i>Invitent</i> le Secrétariat (CAR/INFO) à améliorer encore le système d'information du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées en entreprenant sa transformation en un système d'information avancé qui soutienne efficacement les évaluations et garantisse la validation des données téléchargées, d'abord sur le plan technique et ensuite sur le plan scientifique, en vue d'une utilisation éventuelle à différentes échelles ;	JAUNE 6.3.6.a										
	11. <i>Invitent</i> les Parties contractantes et les institutions donatrices à fournir des ressources financières pour la mise en oeuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en oeuvre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées au niveau national ;	JAUNE										
	12. <i>Encouragent</i> les Parties contractantes à entreprendre la préparation ou la mise à jour des programmes de mesures et des plans d'action nationaux pour parvenir à un bon état écologique, en abordant dans la mesure du possible l'ensemble des 11 objectifs écologiques adoptés dans le cadre de la feuille de route pour l'approche écosystémique de manière intégrée, en soulignant l'obligation de rationaliser les exigences des récentes mesures réglementaires adoptées par les Parties contractantes en matière de prévention de la pollution et de conservation de la biodiversité, en promouvant l'économie circulaire, l'utilisation efficace des ressources et la durabilité des activités humaines, y compris les activités émergentes ;	JAUNE 1.2.2. 5.1.2.										
	13. <i>Demandent</i> au Secrétariat de fournir en temps utile un soutien technique et financier efficace, conformément aux programmes de travail et au budget adoptés par le	JAUNE 1.2.2.a										

	<p>PNUE/PAM, pour la mise en oeuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique, du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées ainsi que des programmes de mesures et des plans d'action nationaux connexes, ainsi que des résultats de l'évaluation du rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée ;</p>											
	<p>14. <i>Appellent</i> la communauté scientifique aux niveaux national et régional à contribuer à la mise en oeuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique et du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées sur la base de leurs avantages comparatifs et de leurs connaissances et compétences scientifiques, en vue de renforcer davantage l'interface science-politique pour la mise en oeuvre de l'IMAP à tous les niveaux.</p>	<p>JAUNE 5.4.3.</p>										
<p>Décision IG.26/4 Amendements aux Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée</p>	<p>1. <i>Adoptent</i> les amendements aux Annexes II et III au Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, tels qu'ils figurent à l'Annexe de la présente décision¹;</p>	<p>VERT 2.3.2.</p>										
	<p>2. <i>Invitent</i> le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23 (2) (iii) de la Convention de Barcelone ;</p>	<p>JAUNE</p>										
	<p>3. <i>Exhortent</i> les Parties Contractantes à prendre, au niveau national, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre effective de la conservation des espèces figurant dans les Annexes II et III du protocole ASP/DB ;</p>	<p>JAUNE 2.3.3.</p>										
	<p>4. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC) d'aider les Parties contractantes, sur la base du budget disponible, à mettre en oeuvre les mesures nécessaires de conservation et de gestion</p>	<p>JAUNE 2.3.3.</p>										

¹ Réserve de la Libye, du Maroc et de la Tunisie. L'Union européenne a également émis une réserve pour 1 espèce inscrite à l'Annexe II (*Myliobatis Aquila*).

	leur mise en œuvre ;									
	5. <i>Adoptent</i> le format pour la révision périodique des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, figurant à l'Annexe II de la présente décision, et demandent au Secrétariat (SPA/RAC) de le refléter en conséquence dans le système d'évaluation en ligne des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne ;	JAUNE 2.2.2.								
	6. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC) de travailler avec les autorités nationales désignées en Albanie, à Chypre, en Espagne, en France, en Italie, au Liban, à Monaco, en Slovénie et en Tunisie afin de réaliser les révisions ordinaires et extraordinaires pour les 25 Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne listées ci-dessous, et de porter les résultats de ces révisions à l'attention des Parties Contractantes lors de leur 24 ^{ème} réunion (CdP24) ;	JAUNE 2.2.2.								
	7. Le Parc Marin National de Karaburun Sazan (Albanie) doit faire l'objet d'une révision ordinaire qui devait avoir lieu en 2022 et qui a été exceptionnellement reportée à 2024 au plus tard ;	JAUNE 2.2.2.								
	8. Les cinq ASPIM suivantes doivent être examinées en 2024 : - Parc marin de la Côte Bleue (France) ; - Archipel des Embiez - Six Fours (France) ; - Aire marine protégée de Capo Carbonara (Italie) ; - Aire marine protégée de Penisola del Sinis - Isola di Mal di Ventre (Italie) ; et - Aire marine protégée de Porto Cesareo (Italie).	JAUNE 2.2.2.								
	9. Les quatorze ASPIM suivantes doivent être examinées en 2025 :	ORANGE 2.2.2.								

	<ul style="list-style-type: none"> - La réserve de tortues de Lara-Toxeftra (Chypre) ; - Parc national de Port-Cros (France) ; - Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (France) ; - Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins (France, Italie et Monaco) ; - Aire marine protégée des îles Egadi (Italie) ; - Parc paysager de Strunjan (Slovénie) ; - Île d'Alboran (Espagne) ; - Parc naturel de Cabo de Gata-Nijar (Espagne) ; - Parc naturel du Cap de Creus (Espagne) ; - Îles Columbretes (Espagne) ; - Mar Menor et zone méditerranéenne orientale de la côte de la région de Murcie (Espagne) ; - Îles Medes (Espagne) ; - Fond marin du Levante d'Almeria (Espagne) ; et - Corridor de migration des cétacés en Méditerranée (Espagne). 									
	<p>10. Les cinq ASPIM suivante feront l'objet d'une révision extraordinaire au plus tard en 2025 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve naturelle des îles Palmiers (Liban) ; - Réserve naturelle de la côte de Tyr (Liban) ; - Archipel de la Galite (Tunisie) ; - Îles Kneiss (Tunisie) ; et - Parc national de Zembra et Zembretta (Tunisie). 	<p style="text-align: center;">JAUNE 2.2.2.</p>								
	<p>11. <i>Adoptent</i> le Plan d'Action pour la conservation des espèces d'oiseaux listées en Annexe II au Protocole ASP/DB, figurant à l'Annexe III de la présente décision ;</p>	<p style="text-align: center;">VERT 2.3.2.e 2.3.3.</p>								
	<p>12. <i>Adoptent</i> le Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, figurant à l'Annexe IV de la présente décision ;</p>	<p style="text-align: center;">VERT 2.4.1.</p>								

	13. <i>Adoptent</i> le Programme de restauration de <i>Pinna nobilis</i> , figurant à l'Annexe V de la présente décision ;	VERT 2.1.1.b										
	14. <i>Exhortent</i> les Parties Contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des Plans d'Action et programme et de rendre compte en temps voulu de sa mise en œuvre en utilisant le système de rapport de la Convention de Barcelone ;	JAUNE										
	15. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC), en coordination avec d'autres organisations régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, de continuer à apporter un soutien technique aux Parties Contractantes pour la mise en œuvre effective des Plans d'action et programme, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris des activités de mobilisation de ressources ;	JAUNE 2.2.1.										
	16. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC) de mettre à jour (i) le Plan d'Action pour la conservation du coralligène et des autres bioconstructions de Méditerranée (ii) le Plan d'Action pour la conservation des tortues marines (iii) le Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée et (iv) la Stratégie régionale pour la conservation du phoque moine en Méditerranée et de les soumettre pour considération de la CdP24 ;	JAUNE 2.3.1.a										
	17. <i>Adoptent</i> , les Conditions et critères d'attribution du titre de Partenaire des Plans d'action régionaux, figurant à l'Annexe VI de la présente décision ;	VERT										
	18. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC) de dresser une liste des partenaires des Plans d'Action régionaux et de la mettre à jour pour chaque réunion des Points Focaux ASP/DB ;	JAUNE										
	19. <i>Adoptent</i> les conclusions et recommandations du groupe multidisciplinaire d'experts nommés par les Parties Contractantes pour définir les paramètres permettant d'utiliser le phytoplancton et le zooplancton pour les indicateurs de biodiversité pertinents	VERT 6.2.3. 6.2.4.										

	de l'IMAP et élaborer la Liste de référence des types d'habitats pélagiques en mer Méditerranée, figurant à l'Annexe VII de la présente décision, afin qu'elle puisse être utilisée, autant que nécessaire, comme base pour identifier les habitats pélagiques de référence à surveiller et à évaluer au niveau national conformément au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et aux critères d'évaluation associés ;									
	20. <i>Demandent</i> au Secrétariat (SPA/RAC) de poursuivre le travail du groupe multidisciplinaire d'experts nommés par les Parties Contractantes pour définir les paramètres permettant d'utiliser le phytoplancton et le zooplancton pour les indicateurs de biodiversité pertinents de l'IMAP, sur la base des résultats des projets pertinents en cours dans la région et en collaboration avec les centres de recherche régionaux pertinents.	JAUNE 6.2.3. 6.2.4.								
<u>Décision IG.26/6</u> Plan régional de gestion de l'agriculture dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »)	1. <i>Adoptent</i> le Plan régional de gestion de l'agriculture dans le cadre de l'article 15 du Protocole « tellurique », figurant à l'annexe I de la présente décision ;	VERT 1.2.1.								
	2. <i>Prennent note</i> du plan de travail avec le calendrier de mise en œuvre des articles du Plan régional sur la gestion de l'agriculture, figurant à l'annexe II de la présente décision ;	VERT 1.2.2.								
	3. <i>Invitent</i> les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional de gestion de l'agriculture et à faire rapport au Secrétariat en conséquence, comme le prévoit son article 8 ;	JAUNE 1.2.2								
	4. <i>Demandent</i> au Secrétariat (MED POL) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional de gestion de l'agriculture ;	ORANGE 1.2.2.d								
	5. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales et les organismes donateurs à contribuer à	JAUNE 1.2.2								

	<p>5. <i>Demandent</i> au Secrétariat de faciliter le travail des Parties contractantes pour la mise en œuvre des Lignes directrices, en renforçant davantage la coopération et les synergies dans ce domaine, le cas échéant, avec la Convention de Londres et son Protocole, la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin de l'Union européenne, et d'autres instruments pertinents ; et en partageant des informations avec les accords et programmes mondiaux et régionaux sur les réalisations et les progrès du système de la Convention de Barcelone du PAM dans ce domaine.</p>	<p>JAUNE 1.2.5.b</p>												
<p><u>Décision IG.26/10²</u> Cadre conceptuel pour la mise en œuvre de la planification de l'espace marin en Méditerranée</p>	<p>1. <i>Adopte</i> le Cadre conceptuel pour la mise en œuvre de la planification de l'espace marin en Méditerranée (ci-après dénommé « Cadre conceptuel pour la PEM ») figurant en annexe à la présente décision, en tant que document d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée de la planification de l'espace marin dans le champ d'application géographique de la Convention de Barcelone ;</p>	<p>VERT 4.1.4.</p>												
	<p>2. <i>Invite</i> les Parties contractantes à mettre en œuvre le Cadre conceptuel pour la PEM et à renforcer la coopération régionale conformément aux dispositions du Protocole GIZC en utilisant l'espace de travail numérique de planification de l'espace marin (https://msp.iczplatform.org/) ;</p>	<p>JAUNE 4.1.1. 4.2.5.b</p>												
	<p>3. <i>Demande</i> au Secrétariat (CAR/PAP) d'établir un groupe de travail spécial composé d'experts des Parties contractantes et de toutes les Composantes du PNUE/PAM pour diriger les travaux sur la mise en œuvre de la planification de l'espace marin en Méditerranée et contribuer à la rationalisation de la planification de l'espace marin dans la version révisée de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable ;</p>	<p>ORANGE 4.1.4. 4.2.5.c,d</p>												
	<p>4. <i>Encourage</i> les Parties contractantes à participer, contribuer et bénéficier d'autres mécanismes et outils existants</p>	<p>JAUNE 4.1.4. 4.2.5.</p>												

² Réserve par l'Égypte et la Libye sur l'ensemble de la décision et son annexe

	<p>développés pour la mise en œuvre de la planification de l'espace marin, y compris les initiatives visant à créer une communauté de pratique ouverte pour l'échange sur la planification de l'espace marin, afin d'aligner les approches et de promouvoir les principes et objectifs du PNUE/PAM ;</p>								
	<p>5. <i>Demande</i> au Secrétariat (CAR/PAP) de continuer à soutenir les Parties contractantes dans leurs efforts visant à mettre en œuvre la planification de l'espace marin basée sur les écosystèmes par le renforcement des capacités et les formations, en mettant à jour régulièrement l'espace de travail pour la planification de l'espace marin et en les aidant à créer des communautés de pratique pour la planification de l'espace marin aux niveaux national et local.</p>	<p>JAUNE 4.1.4. 4.2.5.b 6.3.15.d</p>							
<p><u>Décision IG.26/11</u> Procédures régionales harmonisées pour la mise en oeuvre uniforme de la Convention sur la gestion des eaux de ballast en mer Méditerranée</p>	<p>1. <i>Adoptent</i> les procédures régionales harmonisées pour la mise en oeuvre uniforme de la Convention sur la gestion des eaux de ballast en mer Méditerranée, ci-après dénommées « procédures régionales harmonisées BWB », telles qu'elles figurent en Annexe à la présente décision;</p>	<p>VERT 2.4.1.</p>							
	<p>2. <i>Adoptent</i> les procédures régionales harmonisées pour la mise en oeuvre uniforme de la Convention sur la gestion des eaux de ballast en mer Méditerranée, ci-après dénommées « procédures régionales harmonisées BWB », telles qu'elles figurent en Annexe à la présente décision ;</p>	<p>VERT 2.4.1</p>							
	<p>3. <i>Appellent</i> les Parties contractantes à prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre les procédures régionales harmonisées BWB, renforçant ainsi la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ainsi que du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et contribuant à la mise en</p>	<p>JAUNE 2.4.1.</p>							

	œuvre de la Stratégie méditerranéenne BWB (2022-2027) ainsi que de la Stratégie méditerranéenne (2022- 2031) ;								
	4. <i>Exhortent</i> les Parties contractantes, qui ne l’ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, ainsi que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, afin d’atteindre universellement les objectifs des Protocoles dans la région méditerranéenne ;	JAUNE 2.4.1.							
	5. <i>Encouragent</i> les Parties contractantes, qui ne l’ont pas encore fait, à ratifier et à mettre en oeuvre efficacement la Convention sur la gestion des eaux de ballast, dans les plus brefs délais ;	JAUNE 2.4.1.							
	6. <i>Demandent</i> au Secrétariat (REMPEC et SPA / RAC) de fournir un soutien technique ciblé pour la ratification et la mise en oeuvre de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, ainsi que la mise en oeuvre des procédures régionales harmonisées BWB, en synergie avec l’Organisation maritime internationale (OMI), par le biais d’activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris de mobilisation de ressources (internes et externes) ;	JAUNE 2.4.1.d,e							
	7. <i>Demandent également</i> au Secrétariat (REMPEC) de communiquer les procédures régionales harmonisées BWB à l’Organisation maritime internationale (OMI) afin qu’elles puissent ensuite être diffusées aux États membres de l’OMI à titre d’information et suite à donner, le cas échéant.	JAUNE 2.4.1.f							
Décision IG.26/12 Création d'un Centre Activité Régionale sur le	1. <i>Décident</i> d’établir le Centre d’activités régional sur le changement climatique (CAR/CC) comme l’une des composantes du système du PAM, conformément, conformément aux principes opérationnels communs pour les composantes du PAM (Décision IG.25/3 Annexe 6) ;	VERT							

Changement Climatique	2. <i>Approuvent</i> l'institution « <i>Centre de recherche méditerranéen sur le changement climatique/Akdeniz İklim Değişikliği Araştırma Merkezi (AIDAM)</i> », située à Caferaga, rue Gürbüz Türk, no38, 34710 Kadıköy/İstanbul, une structure du Centre national pour la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara (DEHUKAM), qui deviendra le Centre d'activités régionales du PNUE/PAM sur le changement climatique ;	VERT								
	3. <i>Soulignent</i> que la mise en place du CAR/CC nouvellement créé n'entraîneront aucun coût pour le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, et <i>acceptent avec gratitude</i> l'offre généreuse de la Türkiye d'assumer, en sa qualité de pays hôte, tous les coûts liés à l'établissement du CAR/CC ;	VERT								
	4. <i>Demandent</i> au Secrétariat de développer un exercice de cartographie indépendant comprenant une évaluation complète du système PNUE/PAM et de ses différentes composantes en vue de définir le mandat et d'intégrer le CC/RAC nouvellement créé au sein du système PNUE/PAM, les résultats dont seront soumis en temps opportun à toutes les Parties contractantes pour examen lors de la réunion des points focaux du PAM de l'exercice biennal 2024-2025, puis pour décision à la COP24 afin de rendre opérationnel le CC/RAC. Une telle évaluation devrait être développée de manière transparente et inclusive, en tenant compte de tous les aspects de gouvernance, juridiques, financiers et administratifs et devrait garantir une complémentarité et des synergies totales, au profit de la région méditerranéenne et de la mise en oeuvre des engagements mondiaux et régionaux ;	JAUNE 5.2.3.j								
	5. <i>Demandent également</i> au Secrétariat de présenter au Bureau pour examen en 2024 les termes de référence de l'exercice de cartographie indépendant mentionné ci-dessus et ses conclusions. Sur la base des résultats de l'exercice mentionné ci-dessus, un projet de proposition de mandat pour le CC/RAC sera élaboré pour décision par la COP 24.	JAUNE 5.2.3.j								

	EUR (800 000 USD) ; l'utilisation du solde positif du fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée non utilisé jusqu'à concurrence de 3 289 504 EUR ;									
	4. <i>Approuvent</i> l'utilisation des affectations budgétaires telles qu'elles figurent dans le Tableau 3 - Récapitulatif des activités et des coûts administratifs par composante du MAP ;	VERT								
	5. <i>Approuvent les</i> contributions ordinaires des Parties pour 2024-2025 indiquées dans le Tableau 2 "Recettes ordinaires attendues" de l'Annexe à la présente Décision, qui est basé sur le barème des quotes-parts 2022-2024 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) lors de sa 76 ^e session le 24 décembre 2021 dans la résolution A/RES/76/238 ;	VERT								
	6. <i>Demandent</i> au directeur exécutif de l'UNEP sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour de l'Environnement, de prolonger le fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 2025 ;	VERT								
	7. <i>Approuvent</i> la dotation en personnel de l'unité de coordination, y compris le MED POL, pour 2024-2025, comme indiqué dans le Tableau 4a. " Détails des salaires et des coûts opérationnels et des autres activités du Secrétariat " dans l'Annexe de cette Décision à condition que l'augmentation des dépenses de personnel soit financée par le solde positif du fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée non utilisé, sur une base exceptionnelle pour cet exercice biennal ;	VERT								
	8. <i>Prennent note</i> du personnel de REMPEC pour 2024–2025 comme indiqué dans le tableau 4b, « Détails des salaires et des coûts administratifs de REMPEC » dans l'Annexe de la présente Décision ;	VERT								
	9. <i>Prennent note</i> du financement externe obtenu par le Secrétariat et les Composantes du MAP d'un montant de 16 386 037 EUR et du financement externe non garanti d'un montant de	VERT								

	10 295 644 EUR pour la mise en oeuvre du Programme de travail 2024-2025 ;									
	10. <i>Autorisent</i> le Coordinateur, conformément à la Décision IG.21 /15 sur les règles et procédures financières pour les fonds de la Convention de Barcelone, Procédure 2, paragraphe 6, à approuver des transferts au sein du même Programme et Composante jusqu'à 20 pour cent selon les critères suivants : a. les fonds à transférer sont des économies réalisées lors de la mobilisation des fonds pour la réalisation complète des activités prévues dans le Programme de travail approuvé, b. les fonds transférés sont strictement utilisés pour atteindre les résultats du Programme de travail des exercices biennaux concernés conformément aux résultats de la Stratégie à moyen terme 2022-2027 ; et c. ces transferts sont strictement utilisés pour atteindre les résultats du Programme de travail des exercices biennaux concernés conformément aux résultats de la Stratégie à moyen terme 2022-2027. Les fonds transférés sont strictement destinés à la réalisation des résultats du programme de travail des exercices biennaux concernés, conformément aux résultats de la stratégie à moyen terme 2022-2027 ; et c. Ces transferts font l'objet d'un rapport pour information lors de la première réunion du Bureau des parties contractantes qui suit l'occurrence de ces transferts ;	ORANGE								
	11. <i>Demandent instamment</i> aux Parties contractantes de respecter strictement la Procédure 4.2 des règles et procédures financières et de verser leurs contributions au fond d'affectation spéciale pour la Méditerranée au cours du premier trimestre de chaque année pour permettre la mise en oeuvre complète et efficace du programme de travail ;	JAUNE								
	12. <i>Demandent</i> au Secrétariat de tenir à jour les informations sur l'état des contributions des Parties contractantes au fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et de continuer à les afficher dans un endroit accessible au public sur le site Web de l'UNEP/MAP et de faire rapport, pour information, au Bureau	JAUNE								

	des Parties contractantes lors de leurs réunions périodiques sur l'état des ressources inutilisées ;								
	13. <i>Exhortent les Parties contractantes à respecter les délais de nomination de leurs représentants aux réunions du système du PAM et à éviter de modifier et d'annuler leurs voyages afin de minimiser les pertes résultant de l'augmentation des tarifs aériens et des frais d'annulation, ainsi que le manque d'efficacité ;</i>	JAUNE							
	14. <i>Exhortent les Parties contractantes à envisager d'augmenter leurs contributions volontaires en espèces et/ou en nature pour soutenir la mise en oeuvre du programme de travail 2024-2025 et pour appuyer les activités de mobilisation des ressources du Secrétariat ;</i>	JAUNE							
	15. <i>Invitent les autres partenaires, y compris le secteur industriel, à fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour répondre aux besoins de financement externe des priorités non encore financées dans le cadre du Programme de travail et Budget 2024-2025 ;</i>	ORANGE							
	16. <i>Demandent au Secrétariat d'entreprendre, sans implications budgétaires, une évaluation interne afin d'évaluer la cohérence du système du PAM avec les dispositions des « Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM », tels qu'adoptés par la décision IG.25/3 de la CdP 22, annexe VI ; l'évaluation devrait examiner l'adéquation de toutes les composantes du PAM en ce qui concerne l'autonomie fonctionnelle et financière nécessaire pour remplir pleinement et en temps opportun leur mandat régional, tel que défini par la décision IG.19/5 de la CdP 16 « Mandats des composantes du PAM », comprenant notamment d'éventuelles propositions concernant la structure des composantes du PAM et leurs effets sur le budget, y compris l'utilisation du fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée pour soutenir les coûts</i>	JAUNE							

	opérationnels de toutes les composantes du PAM, pour examen à la CdP 24 ;									
	17. <i>Demandant</i> également au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, de préparer pour examen attentif par les Points focaux du PAM et, après révision, d'approuver par la CdP 24 un Programme de travail et un Budget axés sur les résultats pour 2026-2027, en expliquant les grands principes et hypothèses sur lesquels ils se fondent et en tenant compte des progrès réalisés pendant la mise en oeuvre des Programmes de travail 2022-2023 et 2024-2025, en fournissant des informations sur le processus de consultation suivi pour leur préparation et en veillant à respecter pleinement la Stratégie à moyen terme tenant compte des résultats de l'évaluation ci-dessus telle que prévue dans le paragraphe 16 ;	ORANGE								
	18. <i>Demandant</i> au Secrétariat d'élaborer une proposition visant à absorber la totalité du solde positif inutilisé restant du fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, à l'exclusion de la réserve de fonds de roulement, au cours des deux exercices biennaux suivants (2026-2027 et 2028-2029) et de maintenir, comme principe permanent d'efficacité, l'objectif d'éviter le solde positif du fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée non utilisé et de présenter cette proposition pour examen à la CdP 24.	ORANGE								